

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative – Bât A  
19 rue de Ciron  
Cedex 09  
81013 Albi

Albi, le 09/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BRENNTAG Midi-Pyrénées**

1038, avenue des Terres Noires  
BP 17  
81370 Saint-Sulpice-La-Pointe

Références : 81-CRARC-2025-94

Code AIOT : 0006802620

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement BRENNTAG Midi-Pyrénées implanté 1038, avenue des Terres Noires BP 17 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 définie par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques relative à la mise en œuvre du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I), principalement décliné à travers l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques industriels au sein des ICPE soumises à autorisation.

Le but de cette visite consiste à vérifier la bonne appropriation dans le temps du cadre réglementaire et de la mise en œuvre pérenne des différentes exigences de suivi des équipements

pouvant conduire à des risques pour la vie humaine et pour l'environnement.  
La dernière visite d'inspection a été réalisée le 10 mars 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRENNTAG Midi-Pyrénées
- 1038, avenue des Terres Noires BP 17 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe
- Code AIOT : 0006802620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Brenntag France est une filiale du Groupe Brenntag, spécialisé sur le marché mondial de la distribution de produits chimiques. Le siège social de la société Brenntag S.A. est situé à Chassieu en région lyonnaise. Cette société dispose de nombreux établissements secondaires (dépôts) répartis sur l'ensemble du territoire national, parmi lesquels on compte 8 Seveso seuil haut et 5 Seveso seuil bas.

L'établissement de stockage et de conditionnement de produits chimiques, situé sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, est exploité sous l'enseigne BRENNTAG Midi-Pyrénées. Ces produits relèvent de trois grandes familles : chimie minérale (acides, bases), solvants organiques inflammables, glycols. L'établissement procède à la réception, au stockage, éventuellement au reconditionnement et au transport des produits à destination de ses clients.

Le site est organisé en différentes zones, en fonction de la nature des produits stockés :

- une zone de stockage en réservoirs enterrés et de conditionnement de solvants inflammables ;
- une zone de stockage et conditionnement des glycols ;
- une zone de stockage et conditionnement de produits corrosifs acides ou basiques ;
- un entrepôt comportant une zone de stockage de produits alimentaires et de produits solides inertes, ainsi que des produits corrosifs acides ou basiques ;
- deux cellules de stockage de produits toxiques et très toxiques ;
- une cellule de stockage de produits comburants et peroxydes.

Les installations exploitées par la société BRENNTAG S.A. sont implantées sur un terrain d'une superficie de 2ha environ, situé dans la zone industrielle des Terres Noires sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Ce site industriel est soumis à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées et relève du statut Seveso seuil haut. L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2001 complété par les arrêtés complémentaires du 20 juin 2007, 2 avril 2015, 4 juillet 2017, 28 juin 2018, 13 août 2018, 24 avril 2020, 22 mai 2023 et 23 avril 2024.

Avant la modification de la nomenclature par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 prenant en compte la directive Seveso III et créant les rubriques 4xxx, le site était classé Seveso seuil bas en raison du stockage de substances très toxiques (en particulier solide : rubrique 1111.1).

Depuis, ce site relève du statut Seveso seuil haut, par application de la règle de cumul seuil haut pour les substances ou mélanges dangereux présentant des mentions de danger pour l'environnement (Sc). L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 est venu acter cette situation.

## Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	3) Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Demande d'action corrective	3 mois
4	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	8) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
2	2) Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Sans objet
5	5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
6	6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
7	7) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant, au niveau groupe, dispose d'un référentiel et d'outils adaptés à la surveillance du vieillissement des installations industrielles répondant à la réglementation en vigueur.

Au niveau site, l'exploitant a identifié et recensé les réservoirs, capacités et ouvrages concernés. Le

programme d'inspection est en place et mis en œuvre correctement. L'exploitant dispose des dossiers de suivi des équipements. A l'examen par sondage des dossiers de suivi, des axes d'améliorations se dégagent, notamment sur la complétude des dossiers de suivi permettant de s'assurer de la bonne prise en compte du vieillissement dans le temps. Des demandes d'actions correctives ou des justificatifs sont demandés à l'issue des constats établis aux fiches 3, 4 et 8.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : 1) Champ d'application démarche PMII

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Champ d'application

**Prescription contrôlée :**

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

**Constats :**

Le site Brenntag de Saint-Sulpice est une ICPE soumise à autorisation et Seveso seuil haut. Il est soumis à l'arrêté ministériel du 4/10/2010 et notamment à la section 1 « Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements » appelée ci-après réglementation PM2I.

Le groupe Brenntag dispose d'un référentiel méthodologique créé en 2014 qui explicite la démarche d'identification et de prise en compte de cette réglementation PM2I sur l'ensemble des sites du groupe. Ce référentiel a été transmis à l'inspection des installations classées. Ce référentiel se décline en 2 grandes parties : aide à l'identification des installations soumises (recensement) et mise en œuvre du plan de surveillance. Des documents types (dossier de suivi, fiche de visite, fiche d'inspection...) sont associés à ce référentiel. Le groupe a choisi de suivre les documents techniques (DT) rédigés par la profession pour établir son référentiel et les plans d'inspection.

Le recensement initial a été réalisé en collaboration entre le service HSE groupe et les responsables des sites concernés. Ce recensement est réalisé à partir de la base de données existante, à l'échelle groupe, de tous les réservoirs et capacités, par implantation géographique. Cette base de données a été présentée en séance.

Elle permet, sur la base des critères de soumission prévus dans les textes réglementaires en vigueur (AM 4/10 et AM 3/10), d'identifier les réservoirs, capacités, tuyauteries et massifs soumis sur chaque site Brenntag.

Cette liste est tenue à jour au niveau groupe : le service HSE est en effet informé et impliqué dans toutes les demandes de changement d'affectation de produits ou de création de nouvelles installations. Il peut ainsi vérifier la bonne prise en compte de la réglementation PM2I à chaque fois.

Questionné sur la modification apportée en décembre 2023, pour intégrer les déchets, l'exploitant a indiqué que les sites Brenntag n'étaient pas concernés.

**L'exploitant connaît la réglementation PM2I et dispose d'outils adaptés (référentiel, tableau de recensement).**

Dans les fiches suivantes, l'inspection des installations classées va s'attacher à vérifier la bonne prise en compte de cette réglementation (le recensement est-il correct ?) et le suivi réalisé (présence des dossiers de suivi, réalisation des visites de contrôles, suivi et prise en compte des conclusions des visites).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PMII**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

À partir de la base de données des réservoirs et capacités, et des critères explicités dans cet article, l'exploitant a identifié les premiers réservoirs soumis à la réglementation PM2I : ce sont les réservoirs de stockage d'hypochlorite de sodium. Il s'agit des 110 m<sup>3</sup> identifiés à la rubrique 4510 dans le tableau de classement des activités du site (APC du 22/05/2023) et qui ont la phrase de risque H400.

De plus :

- le site ne dispose pas de réservoirs de plus de 100 m<sup>3</sup> ;
- le site n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 (rubriques LI à autorisation). Cependant, le site dispose de la rubrique 4331 sous le régime de l'enregistrement (cf. APC du 22/05/2023). L'arrêté ministériel du 01/06/2015 s'applique donc sur le site. Cet arrêté prévoit un plan d'inspection [au titre du PM2I] pour les réservoirs de capacité équivalente supérieure ou égale à 10 mètres cubes (article 25.III.A). L'exploitant dispose d'une autorisation pour stocker 643 tonnes de liquides inflammables en vrac. Toutefois, ce stockage est réalisé en réservoirs enterrés.

Conformément à l'article 3 de ce même arrêté, les réservoirs enterrés ne sont pas soumis aux dispositions du point III de l'article 25. Les réservoirs de stockages de liquides inflammables présents sur le site ne sont donc pas soumis à la réglementation PM2I ;

- l'exploitant n'a pas utilisé les dispositions d'exclusion de cet article pour exempter certains réservoirs du suivi PM2I ;
- 2 réservoirs sont suivis au titre de leur criticité au séisme (l'article 11 de l'AM du 04/10/2010 prévoit un plan d'inspection dans ce cas) ;
- 2 réservoirs supplémentaires sont suivis de façon volontariste par le site.

**Suite aux contrôles réalisés et informations récoltées lors de la visite, l'inspection des installations classées n'identifie pas de manque dans la liste des réservoirs suivis.**

Le détail des réservoirs suivis au titre du PM2I est placé en annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : 3) Dossier des réservoirs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 04/10

**Prescription contrôlée :**

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

#### **Constats :**

Conformément au référentiel groupe, un dossier de suivi pour chaque réservoir a été constitué. Ce dossier est sous format papier.

Ce dossier comprend :

- en page 1 : description de l'équipement
- en page 2 : liste des interventions réalisées avant 2011
- en page 3 : liste des interventions réalisées après 2011
- en page 4 : liste des documents disponibles pour l'équipement

Les interventions peuvent être (liste non exhaustive) : visite de routine, inspection quinquennale, contrôle, maintenance, réparation.

« Sur le papier », les pages 1, 2 et 4 de ce dossier répondent aux exigences du présent article sur la réalisation d'un état initial de chaque réservoir.

Le dossier du réservoir 323 a été examiné. Il vient d'être changé. Dans le dossier, l'exploitant a conservé le dossier de suivi de l'ancien réservoir (mise en service de 2008 à 2025).

L'inspection émet les remarques suivantes sur les documents consultés :

- l'exploitant a pu présenter les documents demandés (soit disponibles en papier, soit sur le réseau informatique)
- au sujet du dossier du nouveau réservoir 323 installé en avril 2025 : en page 4, plusieurs documents sont notés « NON » dans la colonne « Disponible ». S'agissant d'un équipement neuf,

il n'est pas acceptable que les documents exigés par le référentiel du groupe ne soient pas disponibles.

- au sujet du dossier de l'ancien réservoir 323 (2008 - 2025) :

- la page 2 n'était pas remplie. L'historique du suivi de ce réservoir n'était donc pas renseigné à la création de la fiche de suivi.
- la page 4 précise que les documents listés doivent être disponibles dans le dossier papier et informatique et une colonne prévoit d'indiquer la codification du fichier scanné. Pour les documents notés comme « disponibles », le dossier ne comportait aucun nom de fichier scanné associé.

**Des améliorations sont donc attendues sur le contenu des dossiers de suivi des réservoirs.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite à l'examen réalisé par sondage et aux constats effectués, il est demandé à l'exploitant de vérifier et compléter, si besoin, le dossier de suivi de chaque réservoir soumis au PM2I afin de :**

- disposer, à la page 2, de l'historique des interventions (pour ceux existants avant 2011)
- disposer, à la page 4, des codifications du classement informatique des documents de l'équipement
- référencer de manière exhaustive, à la page 4, tous les documents disponibles pour les 3 réservoirs les plus récents (321, 323 et 324).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : 4) Plan d'inspection des réservoirs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 04/11

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
- pour les réservoirs de plus de 100 m<sup>3</sup>, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

**Constats :**

Conformément au référentiel groupe, et selon les recommandations des documents techniques

(DT) de la profession, l'exploitant prévoit, pour chaque réservoir :

- une visite de routine annuelle : elle est réalisée par du personnel Brenntag, à l'aide de la fiche « visite de routine ». Selon le référentiel groupe, si la visite est réalisée en interne, le personnel doit être préalablement formé. Elle doit ensuite être validée par une tierce personne de l'entreprise
- une inspection externe détaillée quinquennale : elle est réalisée par une société extérieure. Un rapport est émis à l'issue.

La programmation et le suivi de la bonne réalisation des visites de routine est suivie au niveau du site grâce à l'outil de GMAO.

La programmation et le suivi de la réalisation des inspections externes détaillées est suivie au niveau du groupe. Les rapports sont réceptionnés au niveau du groupe et font l'objet d'échanges avec les sites concernés pour définir les suites à donner.

Lors de l'inspection, des fiches de visite routine et rapports d'inspection externe détaillée ont été examinés par sondage.

L'inspection émet les remarques suivantes sur les documents consultés :

- l'exploitant a pu présenter les documents demandés (soit disponibles en papier, soit sur le réseau informatique)
- les personnels internes en charge des visites de routine sont formés. Les attestations de formation ont été présentées en séance ;
- la fiche de visite de routine est validée par une personne ayant participé à la visite de routine ;
- les pages 3 (liste des interventions réalisées après 2011) des dossiers de suivi sont incomplètes ou pas remplies.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à l'examen réalisé par sondage et aux constats effectués, il est demandé à l'exploitant de :

- justifier le respect des recommandations du référentiel qui prévoit une vérification de la visite de routine par une tierce-personne ;
- vérifier et compléter, si besoin, le dossier de suivi de chaque réservoir soumis au PM2I afin que les dates des visites de routine et des inspections externes détaillées soient bien inscrites en page 3 du dossier de suivi ; ainsi que toutes les autres interventions (notamment travaux, réparations) afin de permettre un suivi de qualité, dans le temps, des réservoirs du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 5 : 5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante

au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et

2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou

3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

#### Constats :

Dans la base de données présentée dans la fiche de constat n°1, à chaque ligne de réservoir, est associée des colonnes liées aux canalisations reliées à ce réservoir (dépotage, empotage, alimentation des ateliers de conditionnement).

**Sur la base des critères de soumission prévus dans cet article et repris dans le référentiel groupe, l'exploitant indique qu'aucune des tuyauteries présentes sur le site n'est soumise à la réglementation PM2I.**

**Les vérifications réalisées par sondage et la visite des installations confirment la non soumission des tuyauteries du site de Saint-Sulpice.**

En ce qui concerne les capacités, l'exploitant indique qu'il ne dispose que d'une seule capacité de mélange située dans la zone de conditionnement des liquides inflammables. Cette capacité est cependant hors-service depuis plusieurs années.

Lors de la visite, il a pu être constaté la présence de cette capacité et sa déconnexion totale des installations. Cette capacité est toujours suivie au titre du PM2I. L'exploitant souhaite arrêter son suivi. **L'inspection des installations classées n'a pas d'objection à l'arrêt du suivi de cette capacité.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : 6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Tuyauteries – état initial inspections 04/10**Prescription contrôlée :**

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

**Constats :**

Conformément au référentiel groupe, et selon les recommandations des documents techniques (DT) de la profession, l'exploitant prévoit, pour chaque tuyauterie soumise :

- une inspection visuelle tous les 5 ans.

Le site Brenntag de Saint-Sulpice ne disposant pas de tuyauteries soumises, aucun contrôle n'a été réalisé sur ce point.

Conformément au référentiel groupe, et selon les recommandations des documents techniques (DT) de la profession, l'exploitant prévoit, pour chaque capacité, le même suivi que pour les réservoirs :

- une visite de routine annuelle et une inspection externe détaillée quinquennale.

La cuve de mélange du parc solvants dispose de son dossier de suivi. Il a été présenté lors de l'inspection. Compte-tenu de sa mise hors-service, l'inspection des installations classées n'a pas fait de contrôle sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : 7) Recensement des ouvrages soumis au PMII****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

**Constats :**

Dans la base de données présentée dans la fiche de constat n°1, à chaque ligne de réservoir, est associée des colonnes liées aux massifs et cuvettes de rétention.

Tous les réservoirs suivis au titre du PM2I sont situés dans la zone « chimie minérale ». Tous les réservoirs sont placés sur des massifs en béton et sont situés dans des cuvettes de rétention. Les cuvettes de rétention contenant des réservoirs soumis au PM2I sont les cuvettes R1, R2, R5 et R6.

**Selon la base de données, tous les massifs et cuvettes de rétention associés aux réservoirs soumis au PM2I, sont bien intégrés dans le recensement des ouvrages soumis au PM2I.**

De plus :

- les tuyauteries du site n'étant pas soumises, la question de la soumission des structures supportant les tuyauteries ne se pose pas ;
- le site ne dispose pas de caniveaux en béton ou fosses tels qu'énoncés dans cet article.

**Suite aux contrôles réalisés et informations récoltées lors de la visite, l'inspection des installations classées n'identifie pas de manque dans la liste des massifs suivis.**

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 8 : 8) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
--

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

<b>Constats :</b>
-------------------

Conformément au référentiel groupe, et selon les recommandations des documents techniques (DT) de la profession, l'exploitant prévoit, pour chaque massif soumis :

- une visite de surveillance annuelle pour les rétentions et massifs des réservoirs contenant des liquides inflammables ;
- une visite de surveillance tous les 5 ans pour les rétentions et massifs pour les autres réservoirs.

Comme pour les réservoirs (cf. fiche de constat n°4), elle est réalisée par du personnel Brenntag, à l'aide de la fiche « visite de routine - massif de cuve » ou « visite de routine - rétention ». Selon le référentiel groupe, si la visite est réalisée en interne, le personnel doit être préalablement formé. Dans cette fiche, les désordres constatés sont classés selon les 5 niveaux de gravité D1 à D3P. Le référentiel prévoit ensuite quelles suites données (surveillance renforcée, travaux) en fonction du niveau de gravité global de l'ouvrage.

Comme pour les réservoirs, l'exploitant dispose d'un dossier de suivi pour chaque massif de réservoir et pour chaque cuvette de rétention.

L'inspection émet les remarques suivantes sur les documents consultés :

- l'exploitant a pu présenter les documents demandés (soit disponibles en papier, soit sur le réseau informatique) ;
- le niveau de désordre est disponible facilement sur le dossier de suivi ; en revanche, ce n'est pas le cas de l'historique du niveau de désordre ;
- l'exploitant réalise des visites annuelles sur les massifs de réservoirs ;
- tous les massifs sont classés D1 ou D2 ;
- l'exploitant réalise des visites annuelles des rétentions ;
- une rétention est classée D3 (depuis 2021), une est classée D0 et les autres sont classés D2. L'exploitant a demandé une réfection complète de toutes les cuvettes de rétention de la zone minérale. Ces travaux devraient avoir lieu en 2026 ;
- le remplissage des interventions dans le dossier de suivi est partiel voir absent et ne permet donc pas un suivi des visites ni des travaux réalisés.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de lentilles dans le fond de certaines cuvettes. Ces lentilles constituent des mesures de maîtrise des risques (MMR) pour certains phénomènes dangereux du site. L'exploitant indique que ces lentilles ne sont pas enlevées lors des visites des cuvettes de rétention. La réalisation de la visite en présence des lentilles ne permet pas de garantir une vision exhaustive du fond des cuvettes concernées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite à l'examen réalisé par sondage et aux constats effectués, il est demandé à l'exploitant de :**

- vérifier et compléter, si besoin, le dossier de suivi de chaque ouvrage soumis au PM2I afin que les dates des visites de routine soient bien inscrites ainsi que toutes les autres interventions (notamment travaux, réparations) afin de permettre un suivi de qualité, dans le temps, des ouvrages du site ;
- proposer des modalités de surveillance des cuvettes de rétention R1 et R2 de la zone « chimie minérale » permettant d'avoir une vision exhaustive du fond de la cuvette. Les modalités proposées devront tenir compte du fait que ces lentilles constituent des mesures de maîtrise des risques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois